

**DECISION N°2017-0627/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-053F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction générale de l'assainissement (lot 01), suite à la décision n°2017-0424/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 août 2017 du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIONO, représentant du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roger OUEDRAOGO, Chef de service MF/PC du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de la société CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-053F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction générale de l'assainissement (lot 01), suite à la décision n°2017-0424/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2119 du mercredi 16 août 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 août 2017 ; que le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO a saisi l'ORD par lettre en date du 18 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°2017-053F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction générale de l'assainissement ;

à la suite d'une première publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n°2088 du 04/07/2017, le Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO a fait un recours qui a été déclaré fondé par l'ORD par décision d'infirmerie n°2017-0424/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), dans le réexamen des offres suite à la décision précitée, a déclaré l'offre du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO non conforme en invoquant un grief qui n'avait pas été soulevé dans la première publication ; en effet, la CAM a relevé qu'au niveau des critères de post qualification, la visite des ateliers et équipements aucune pièces de rechange de la marque des véhicules proposés (JAC) n'a été trouvée ;

l'entreprise requérante conteste cette décision au motif que cette publication rectificative va à l'encontre de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 juillet 2017 ; elle soutient que le grief évoqué constitue un acharnement contre son offre car différent de celui soulevé dans la publication antérieure ;

elle sollicite donc de l'ORD l'infirmerie des présents résultats provisoires et l'application stricte de la précédente décision ci-dessus visée ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A-36 des données particulières a mentionné qu'une visite de garage de chaque soumissionnaire est prévue en vue d'apprécier le niveau d'équipement ;

considérant que le requérant affirme que l'autorité contractante n'a pas respectée le sens de la décision n°2017-0424/ARCOP/ORD ; qu'il ne s'agissait pas de ré-analysé son offre mais de tirer les conséquences de ladite décision en le déclarant conforme et attributaire du marché ;

considérant que la CAM relève que la nouvelle publication des résultats provisoires résulte des conséquences tirées de la décision ORD susvisée ; qu'elle tient à souligner que l'offre du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO a été écartée dès la première phase de l'analyse administrative ; que les critères de post qualification n'avaient pas été analysés ; qu'à la suite de la décision de l'ORD, la CAM a poursuivi l'analyse et il s'est avéré que lors de la visite de garage du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO aucune pièce de rechange du véhicule JAC proposé n'a été trouvée ; que, par conséquent, la commission a jugé bon de déclarer son offre non conforme sur cette base ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le premier rapport d'évaluation de la CAM montre clairement qu'elle a procédé à l'analyse des offres en suivant des étapes ; que l'offre du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO n'avait pas été complétement analysée car écartée dès la première phase de l'analyse administrative; qu'il constate que le second rapport d'évaluation a poursuivi l'analyse de l'offre du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ; que ce dernier ne disposant d'aucune pièce de rechange du véhicule proposé dans son garage, n'a pas satisfait au critère de post qualification ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la CAM a jugé son offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la plainte du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- que la plainte du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-053F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (lot 01), suite à l'extrait de décision de l'ORD n°2017-0285/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 août 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*